

Arrêté relatif à la réalisation des portraits des conseillers et conseillères d'Etat durant leur mandat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991;
vu le préavis de la Commission des arts plastiques, du 10 février 2015;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Principe	Article premier ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de faire réaliser les portraits des conseillers et conseillères d'Etat ayant accompli un mandat complet d'une législature au moins. ²Le portrait doit être réalisé dans l'année qui suit la fin du mandat.
Techniques	Art. 2 Le portrait peut être réalisé sous forme de peinture à l'huile, de peinture acrylique ou de photographie.
Dimensions du portrait	Art. 3 Le format est de 92 x 73 cm, sans le cadre. La tête du modèle doit mesurer 22,5 cm et être située à 10 cm du bord supérieur de l'œuvre.
Cadre	Art. 4 Le cadre est confectionné selon un modèle unique, quelle que soit la technique utilisée.
Portrait photographique	Art. 5 ¹Pour un portrait photographique noir/blanc, l'épreuve doit être réalisée sur papier baryté répondant aux qualités d'archives. ²Pour un portrait photographique couleur, le tirage doit être réalisé sur papier Ilfochrome (anciennement Cibachrome) ou par impression numérique sur la base d'un papier de haute qualité et d'encre stable.
Artiste	Art. 6 L'exécution du portrait est confiée à un artiste-peintre ou à un photographe pouvant justifier d'un lien étroit avec le canton.
Propriété	Art. 7 ¹Après acceptation du portrait par le Conseil d'Etat, celui-ci devient propriété de l'Etat de Neuchâtel. ²Le photographe cède, à l'Etat de Neuchâtel, l'ensemble des droits relatifs aux diverses séances de prise de vues.

Honoraires	Art. 8 ¹Les honoraires de l'auteur du portrait sont fixés à 6.000 francs. Ils comprennent l'encadrement, de même que toutes les taxes. Ils sont payés après l'acceptation du portrait par le Conseil d'Etat. ²La dépense est prise en charge par le budget du service de la culture.
Abrogation	Art. 9 L'arrêté relatif à la réalisation des portraits des conseillers d'Etat durant leur mandat, du 26 juin 2002, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND